

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-2387

présenté par  
Mme Ali

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – À la quatrième phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 244 *quater* X du code général des impôts (CGI) prévoit le bénéfice d'un crédit d'impôt au titre des acquisitions et constructions de logements sociaux réalisées par les organismes de logements sociaux dans les départements d'outre-mer.

Sont notamment éligibles à ce dispositif, en application du *f* du 1) du I) de cet article, les logements financés à l'aide des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation, dits « logements Prêts locatifs sociaux » (PLS), sous réserve que l'acquisition ou la construction de ces logements ait reçu un agrément préalable du représentant de l'État dans le département où se trouvent ces immeubles.

Ces logements PLS, dont les plafonds de ressources des locataires et de loyers correspondent à ceux du logement intermédiaire, sont particulièrement destinés aux personnes âgées ou handicapées et aux étudiants.

Actuellement, le nombre de logements PLS agréés chaque année dans chaque département ne peut excéder 25 % du nombre de logements sociaux (logement locatif social - LLS - et très social - LLTS) livrés l'année précédente dans ce département.

Or, il y a aujourd'hui une tension sur la programmation PLS 2021, tension qui devrait perdurer. Il est probable que certaines opérations soient reportées. D'autres devraient évoluer vers du locatif intermédiaire pour investisseurs institutionnels.

Le présent amendement propose donc de réhausser de 10 % le quota actuel.